

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 57-183-1912 rendant exécutoire le rôle général de la contribution des patentes de 1re catégorie pour l'exercice 1912.

n° 57-183-1912

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
27 janvier 1912

Numéro JO
n° 183 du 01/02/1912

Date du numéro
1 février 1912

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 29 juin 1908 réorganisant le régime des patentes de commerce à la Côte Française des Somalis et dépendances ; Ensemble celui du 31 décembre 1909 concernant la patente de commis voyageur

Vu le procès-verbal de la séance de la Commission de classement des patentables

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies

Vu le décret du 5 août 1881 sur l'organisation et la compétence du Conseil d'Administration du Contentieux administratif

Le Conseil d'Administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — Est rendu exécutoire le rôle général de la contribution des patentes de première catégorie établi pour l'exercice 1912 qui comprend 62 articles et est arrêté à la somme de seize mille deux cent cinquante francs. Les contribuables auront, pour s'acquitter sans frais envers le Trésor, jusqu'au 31 mars 1912 pour le 1er semestre, jusqu'au 31 juillet 1912 pour le second semestre.

Art. 2

— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

P. PASCAL.